

Décision individuelle

N°DI-2026-191

Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence - Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial

Localisation : Port-Miou - Cassis

Nature des Travaux : projet de création d'un réservoir d'eau, reprise des travaux après interruption estivale

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa présidente Martine Vassal, en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 juin 2024 ;

Vu la décision individuelle n°2024-147 de la directrice du parc national des Calanques en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la décision individuelle n°2525-186 de la directrice du parc national des Calanques en date du 2 septembre 2025, complétant la décision individuelle 2024-147 ;

Vu la demande d'interruption et de reprise des travaux effectuée par la métropole Aix Marseille Provence en date du 4 juin 2026, suite au retard pris dans les travaux de terrassement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le projet d'origine (complétée par deux addendums), qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées

et d'habitats d'intérêt communautaire et que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement la demande formulée par la Métropole Aix Marseille Provence représentée par son président, est autorisée à effectuer des travaux de création d'un réservoir et de son adduction en eau dans le secteur de Port-Miou situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions figurant sur les décisions individuelles 2024-147 et 2025-186 restent applicables aux travaux restant à effectuer, pour la partie qui les concernent.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la métropole Aix Marseille Provence et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

1. Dispositifs de protection

Conformément aux éléments figurant dans la note d'actualisation des enjeux écologiques de mai 2026, on veillera à la protection des milieux et des espèces avant toute reprise des travaux.

En particulier :

- On veillera à ce que les dispositifs de protection et de mise en défens (filets de protection amphibiens/reptiles, piquets chaînettes, balisages écologiques) soient bien en place et fonctionnels avant la reprise effective des travaux ;
- On veillera également à ce que les dispositifs de protection de la végétation (pins notamment) soient tous en place à une hauteur suffisante, permettant d'éviter les atteintes ;
- Le bon état et la fonctionnalité de ces dispositifs devra être contrôlé durant toute la durée de l'achèvement du chantier, en particulier les bâches de protection des amphibiens/reptiles après les épisodes de pluie.

2. Reprise du chantier et défavorabilisation

- Préalablement à la reprise effective des travaux, une intervention d'un écologue sera réalisée sur site afin d'effectuer un repérage écologique complet des emprises chantier et de leurs abords immédiats. Cette intervention a pour objectif de vérifier que l'arrêt estival n'a pas entraîné l'installation ou la fréquentation notable des zones de chantier par des espèces protégées ou patrimoniales, et que les emprises chantier restent adéquates. Le cas échéant, ces emprises devront être corrigées si cela s'avère nécessaire ;
- Une défavorabilisation des emprises de chantier, de manière centrifuge, devra être réalisée sous la conduite de l'écologue, avant toute reprise des travaux. Un passage de l'écologue sera également nécessaire pour le retrait des dispositifs de mise en sécurité du front rocheux
- Une nouvelle sensibilisation des intervenants sera effectuée, pour rappeler les enjeux en présence.

3. Remblaiement du réservoir et semis

- L'établissement sera associé en amont aux visites de terrain pouvant avoir lieu avec le BE paysage COMPOSITE ;
- On veillera à retrouver un modelé du terrain le plus proche possible du terrain d'origine ;
- En ce qui concerne la partie du semis située en pied de falaise sur la piste du toboggan, située en cœur de parc, il serait judicieux de prévoir un griffage préalable du sol et un premier arrosage, à adapter en fonction de la pluviométrie du moment ;
- Il n'y aura pas d'arrosage systématique.

4. Vidange du réservoir

- Conformément à la visite sur site du 26 août 2026 (cf CR SEGED), l'ouverture de la vanne de vidange d'1 tour 1/2, réservoir en charge (1385m3), a amené à un débit de vidange estimé à environ 4 l/s. Ce débit sera utilisé pour les vidanges d'entretien annuelles ;
- L'exutoire sera dissimulé (pose de pierres prélevées sur site). Afin de limiter le creusement au pied du tuyau, des pierres seront également installées (principe de radier non maçonné) ;
- En cas de problématique particulière sur le réservoir et la distribution d'eau (acte de malveillance, pollution, ...) rendant nécessaire une vidange d'urgence, celle-ci devra être dûment justifiée par l'absence de toute autre solution alternative. L'établissement devra obligatoirement en être informé à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux, notamment au titre de la réglementation du site classé.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 septembre 2026,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.